23 JANVIER 1997. - Décret visant à promouvoir l'intégration professionnelle

des personnes handicapées (1)

L'Assemblée de la commission communautaire française a adopté et Nous, le Collége, sanctionnons ce qui suit:

Article 1er. Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de Constitution.

CHAPITRE ler. - Dispositions générales

- **Art. 2** Le présent décret s'applique aux personnes handicapées admises aux dispositions du décret de la commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées
- **Art. 3.** Le Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées a pour mission de promouvoir la mise au travail et l'adaptation professionnelle des personnes handicapées dans un emploi adéquat:
- 1. dans les entreprises privées;
- 2. dans les admistrations publiques;
- 3. en qualité d'indépendant,
- 4. dans les entreprises de travail adapté.
- **Art. 4**. Le processus global d'intégration sociale et professionnelle précise les différentes formes d'intégration professionnelle qui sont proposées à la personne handicapée compte tenu de ses capacités professionnelles ainsi que les interventions qui peuvent lui etre accordées.

CHAPITRE II. - De la mise travail dans les entreprises privées, dans les administrations publiques et en qualité d'indépendant

- **Art. 5**. En vue de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées, le Fonds peut:
- 1° a) agréer un contrat d'adaptation professionnelle conclu entre une personne handicapée et un employeur;
- b) octroyer au travailleur une intervention dans les frais de déplacement qu'il encourt pour se rendre à son lieu de travail;
- 2° a) octroyer à l'employeur une intervention dans la rémunération et les charges sociales du travailleur handicapé, en vue de compenser sa perte de rendement; cette intervention est prise en charge, soit en vertu de la Convention collective de travail n° 26 conclue le 15 octobre 1975 au sein du Conseil national du Travail concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal, soit dans le cadre d'un dispositif mis en place par le Collége et intitulé "prime d'insertion";b) octroyer une "prime d'installation" à la personne handicapée qui, sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale, s'installe en qualité d'indépendant ou qui reprend son activité d'indépendant après une interruption provoquée par un accident ou une maladie et dont la perte de rendernent doit être compensée;
- c) octroyer à l'employeur une intervention dans les frais d'adaptation du poste de travail justifiée par la déficience du travailleur en vue, soit d'engager une personne handicapée, soit de favoriser l'accession du travailleur à une fonction qui répond mieux à ses capacités, soit de maintenir au travail une personne qui devient handicapée.
- **Art. 6**. Le travailleur avant conclu un contrat d'adaptation professionnelle bénéficie d'une rémuniération à charge de 1'employeur. Le Fonds rembourse une partie de cette rémunération. Le Collège fixe le montant de la rémunération. Le Collège détermine les conditions d'agrément du contrat. Il en fixe le modèle.
- **Art 7.** Les déplacements du travailleur ne peuvent donner lieu à une intervention du Fonds que si le travailleur est incapable, par suite de sa déficience, d'utiliser seul un moyen de transport en commun pour se rendre sur son lieu de travail.
- **Art 8** Quand le Fonds décide d'octroyer une prime d'insertion, il fixe le pourcentage d'intervention dans la rémunération payée par l'employeur équivalent à la perte objective de rendement du travailleur. Ce pourcentage est fixé après enquête réalisée par le Fonds, compte tenu notamment des indications et contre-indications professionnelles résultant des déficiences et des capacités du travailleur, des exigences du poste de travail et de l'avis du médecin du travail.
- **Art 9.** Quand le Fonds décide d'octroyer une prime d'installation, il fixe l'intervention à un pourcentage du revenu minimum moyen tel que garanti par Convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 conclue au sein du Conseil national du travail. Ce pourcentage est fixé après enquête réalisée par le Fonds,

compte tenu des indications et contre-indications professionnelles résultant des déficiences et des capacités du demandeur, des exigences du travail envisagé, de la qualification professionnelle du demandeur et de la viabilité technique, économique et financière du projet.

- **Art 10.** L'intervention du Fonds dans 1'adaptation d'un poste de travail couvre l'intégralité des frais réellement exposés. Si l'adaptation consiste en l'achat d'un matèriel d'un type spécialement adapté pour le travailleur, l'intervention ne couvre que la différence entre le coût de ce type de matèriel et celui du type standard.
- **Art. 11**. Le Collége détermine les modalités et les conditions d'intervention du Fonds dans les mesures prévues au présent chapitre.
- **Art. 12** Le Collége fixe le nombre minimum de personnes handicapées qui doivent être occupées par l'administration de la Commission communautaire française et par les organismes d'intérêt public qui en dépendent.

CHAPITRE III. - De la reprise au travail dans les entreprises de travail adapté

- **Art. 13.** Les entreprises de travail adapté sont des entreprises destinées par priorité aux personnes handicapées admises au bénéfice des dispositifs régionaux ou communautaires d'intégration et qui, compte tenu de leurs capacités professionnelles, sont aptes a mener une activité professionnelle, mais ne peuvent l'exercer, provisoirement ou définitivement, dans des conditions habituelles de travail.
- **Art. 14**. Les entreprises de travail adapté ont pour objectifs prioritaires:
- 1. d'assurer à toute personne handicapée un travail utile et rémunérateur,.
- 2. de lui permettre de se perfectionner professionnellement et de valoriser ses compétences.
- **Art. 15.** Les personnes handicapées occupées dans les entreprises de travail adapté sont engagées dans les liens d'un contrat de travail ou, si la gravité du handicap le justifie, d'un contrat d'adaptation professionnelle.
- **Art. 16.** Les entreprises de travail adapté sont organisées de manière à tenir compte des capacités professionnelles de chaque personne handicapée qui est occupée, notamment par une répartition adéquate des tâches. et par une adaptation du rythme et des conditions de travail.
- **Art. 17.** Les entreprises de travail adaptées sont constituées sous forme d'associations sans but lucratif régies par la loi du 27 juin 1921.

Elles sont agréées par le Collége sur proposition du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Art. 18. Le Collége fixe les conditions par lesquelles un agrément est accordé, prolongé ou retiré à une entreprise de travail adapté.

Aux fins visées aux articles 13 et 14, if fixe également les normes de fonctionnement, d'occupation et d'encadrement des travailleurs, d'infrastructure et de gestion auxquelles doivent satisfaire les entreprises de travail adapté.

- **Art. 19.** Le Fonds octroie des subventions aux entreprises de travail adaptées en matière:
- 1. d'infrastructures matèrielles;
- 2. d'encadrement, d'accompagnement et de rémunération des travailleurs handicapés

Les subventions tiennent compte, notamment, des capacités professionnelles de chaque travailleur handicapé déterminées par le Fonds en concertation avec les entreprises de travail adapté., ainsi que du nombre de travailleurs handicapés admis dans chaque entreprise.

Art. 20. Pour être agréées, les entreprises de travail adapté doivent s'engager à fournir au Fonds tout document justificatif requis pour l'exercice de son contrôle et à se soumettre à son inspection.

CHAPITRE IV - De la surveillance

Art. 21. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires du Fonds désignés par le Collége surveillent l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Ces fonctionnaires peuvent dans l'exercice de leurs missions:

- 1. procéder \hat{a} tous les examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires, notamment:
- a) interroger toute personne sur tout fait don**t** la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;
- b) se faire produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leur mission en prendre copie ou l'emporter contre récépissé

- 2. dresser des procés-verbaux de constatation qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Leur *c*opie est notifiée aux interessés dans les quatorze jours de la constatation.
- **Art. 22.** Toute entrave mise à l'exécution des missions des fonctionnaires susvisés par des personnes ou des services bénéficiaires des dispositions du présent décret peut entraı̂ner le retrait de l'agrément, du subventionnement ou des prestations.

La décision du Fonds est prise aprés qu'ils aient été invités à présenter leur défense.

Art. 23. Sans préjudice de l'application des articles 269 à 274 du Code pénal, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 1 000 francs ou d'une de ces peines seulement, les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en exécution du présent décret ou fait obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret.

CHAPITRE V - Dispositions finales

- **Art. 24.** Les articles 6, 10°, 11°, 12°, 13°, 15, 16 et 17 du décret de la Commission communautaire française du17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées sont abrogés.
- **Art. 25.** A titre transitoire, les arrêtés d'exécution et les décisions règlementaires maintenus en vigueur ou pris en vertu du décret susmentionné restent en vigueur jusqu'au moment où ils seront abrogés par le Collège.
- **Art. 26.** Le Collège peut remplacer les mots "Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées" par "Commission communautaire française" après l'entrée en vigueur du présent décret.
- **Art. 27**. Le décret entre en vigueur à la date du 1er janvier 1997.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur Belge* Bruxelles, le 23 Janvier 1997.

H. HASQUIN,